

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

La quatrième exception préliminaire du Nigéria — La détermination des Etats « affectés » par la décision de la Cour est une question qui relève du fond — Elle ne peut être laissée aux Parties; c'est à la Cour d'en décider — La décision, à la phase de la compétence, selon laquelle les intérêts du Tchad ne sont pas affectés exclut la possibilité de son éventuelle intervention ultérieure en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour — L'exception n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

1. J'ai voté contre l'alinéa 1 *d*) du dispositif de l'arrêt rejetant la quatrième exception préliminaire soulevée par le Nigéria pour les raisons suivantes.

2. Dans sa quatrième exception préliminaire, le Nigéria dit que la Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad, dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad ou est constituée par celui-ci, parce que sa localisation affecte un Etat tiers, la République du Tchad. Le Nigéria déclare aussi que la question soulevée par son exception ne change rien à la situation que cet aspect

«relève de la compétence de la Cour (par analogie avec le principe énoncé dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, arrêt, *C.I.J Recueil 1954*, p. 32, tel que la Cour l'a appliqué tout récemment dans l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, *C.I.J Recueil 1995*, p. 90) ou [que] la requête [soit] recevable (par analogie avec l'affaire du *Cameroun septentrional*, *C.I.J Recueil 1963*, p. 32)» (exceptions préliminaires de la République fédérale du Nigéria, p. 84, par. 4.11).

3. La question des Etats tiers « affectés » par la décision sur le fond a été examinée par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu le 26 novembre 1984 en l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité. A cette occasion, la Cour a dit que:

«c'est là une question qui touche des points de substance relevant du fond de l'affaire: de toute évidence, la question de savoir quels Etats pourraient être « affectés » par la décision au fond n'est pas en soi juridictionnelle» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 425, par. 76).

4. Je souscris aux principes énoncés dans la phrase citée ci-dessus. J'approuve par conséquent le paragraphe 78 de l'arrêt dans lequel il est dit que les revendications que fait valoir le Nigéria sur Darak et des îles

environnantes pourraient mener à une nouvelle détermination de l'emplacement du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad et que ces revendications ne sauraient être examinées au fond par la Cour au présent stade de la procédure.

5. Je ne saurais toutefois accepter la déclaration qui figure à la fin du paragraphe 78, dans laquelle il est conclu que la Cour pourra, le moment venu, prendre sa décision sur la nouvelle détermination du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad «sans se prononcer sur les intérêts du Tchad, comme elle va le montrer ci-après». Cette déclaration va clairement à l'encontre de la jurisprudence de la Cour établie dans l'affaire du *Nicaragua* telle que citée plus haut et que je considère comme bien fondée. En conséquence, à mon avis, il n'est pas possible pour la Cour, à ce stade de la procédure, de décider si une nouvelle détermination du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad peut être ou non effectuée «sans se prononcer sur les intérêts du Tchad».

6. Le paragraphe 79 de l'arrêt indique une nouvelle fois que la demande présentée par le Cameroun tendant à

«préciser définitivement la frontière entre elle [la République du Cameroun] et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer» (requête additionnelle, par. 17 *f*) est susceptible d'affecter le tripoint, c'est-à-dire le point où les frontières du Cameroun, du Nigéria et du Tchad se rejoignent»;

et, pour démontrer pourquoi les intérêts juridiques de la République du Tchad ne sont pas affectés la Cour déclare :

«Toutefois, la demande tendant à ce que soit précisée la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer n'implique pas que le tripoint pourrait s'écarter de la ligne constituant la frontière entre le Cameroun et le Tchad. Ni le Cameroun ni le Nigéria ne contestent le tracé actuel de cette frontière au centre du lac, tel que décrit dans le «document technique de la démarcation des frontières» mentionné au paragraphe 65 ci-dessus. ... Procéder à une nouvelle détermination du point où la frontière entre le Cameroun et le Nigéria rejoint celle entre le Tchad et le Cameroun ne pourrait conduire en l'espèce qu'au déplacement du tripoint le long de la ligne de la frontière, dans le lac, entre le Tchad et le Cameroun. Ainsi, les intérêts juridiques du Tchad, en tant qu'Etat tiers non partie à l'instance, ne constituent pas l'objet de la décision à rendre sur le fond de la requête du Cameroun; dès lors, l'absence du Tchad n'empêche nullement la Cour de se prononcer sur le tracé de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans le lac.»

7. Ainsi que la Cour l'a dit dans l'arrêt qu'elle a rendu le 26 novembre 1984 en l'affaire du *Nicaragua*, «[i]l est certain que la détermination des Etats «affectés» ne peut être laissée aux parties; c'est à la Cour d'en décider» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité,

arrêt, *C.I.J Recueil 1984*, p. 425, par. 75). Par conséquent, à mon avis, ce n'est pas au Cameroun et au Nigéria qu'il appartient de décider si les intérêts de la République du Tchad sont ou non affectés, comme on le suggère au paragraphe 79 de l'arrêt.

8. Je suis d'accord avec la déclaration qui figure au paragraphe 79 selon laquelle «les intérêts juridiques du Tchad, en tant qu'Etat tiers non partie à l'instance, ne constituent pas l'objet de la décision à rendre sur le fond de la requête du Cameroun»; mais je ne saurais accepter que, à ce stade de la procédure, la Cour puisse se prononcer sur la question de savoir si les intérêts de la République du Tchad sont «affectés» par la détermination du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Une telle détermination est une question qui relève du fond, comme la Cour l'a décidé en l'affaire du *Nicaragua*, parce que «ce n'est qu'à partir du moment où les grandes lignes de son arrêt se dessineraient qu'elle [la Cour] pourrait déterminer quels Etats seraient «affectés» (*C.I.J Recueil 1984*, p. 425, par. 75).

9. Je souscris au paragraphe 81 de l'arrêt, qui indique que «[l]a question de savoir s'il faudra effectivement déplacer l'emplacement du tripoint dans le lac Tchad par rapport à la position où il se situe actuellement sera résolue lorsque la Cour aura rendu son arrêt sur le fond». Partant, il m'est très difficile de comprendre comment la Cour, à ce stade de l'instance, peut aussi dire dans ce même paragraphe qu'un déplacement éventuel et indéterminé du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad «serait sans conséquence pour le Tchad».

10. Conformément à l'article 62 du Statut, «[l]orsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention». En conséquence, en déclarant que les intérêts de la République du Tchad ne sont pas affectés par la détermination du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad, comme elle le fait aux paragraphes 78, 79 et 81 de l'arrêt, la Cour exclut en même temps toute intervention éventuelle de la République du Tchad à un stade ultérieur de la présente affaire opposant le Cameroun et le Nigéria. A mon avis, c'est là une décision tout à fait surprenante, en particulier parce que la Cour n'a pas la moindre idée de ce que peut être le point de vue de la République du Tchad sur la question.

11. Dans l'arrêt du 26 novembre 1984 rendu en l'affaire du *Nicaragua*, cité plus haut, la Cour a examiné en particulier la réserve faite par les Etats-Unis lorsque ceux-ci ont déposé leur déclaration en vertu de la clause facultative, dans laquelle ils ont dit que la déclaration ne s'applique pas aux différends résultant d'un traité multilatéral à moins que toutes les parties au traité que la décision concerne soient également parties à l'affaire soumise à la Cour; et elle a dit:

«puisqu'il n'est plus possible d'ordonner la jonction des exceptions préliminaires au fond depuis la revision du Règlement de 1972, la Cour n'a d'autre choix que d'appliquer l'article 79, paragraphe 7, de

son Règlement actuel, et de déclarer que l'objection tirée de la réserve relative aux traités multilatéraux figurant dans la déclaration d'acceptation des Etats-Unis n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire et qu'en conséquence rien ne s'oppose à ce que la Cour connaisse de l'instance introduite par le Nicaragua dans sa requête du 9 avril 1984» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 425-426, par. 76).

12. Les motifs énoncés par la Cour à l'occasion de cette affaire sont applicables à la quatrième exception préliminaire présentée par le Nigéria, qui soutient que la Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad ou est constituée par celui-ci, parce que sa localisation affecte directement un Etat tiers, la République du Tchad. En conséquence, à mon avis, la Cour aurait dû dire que l'exception n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.
